



Conseil de déontologie journalistique - Avis du 22 avril 2015
plainte 14-49 T. Waerenburgh c. D. Haine / dh.be

Plainte non fondée

Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; stigmatisation (art. 28) ; responsabilité sociale (préambule du Cddj).

Origine et chronologie :

Le 27 novembre 2014, le CDJ a reçu une plainte de M. T. Waerenburgh, de Wavre, contre un article publié en ligne par *La Dernière Heure* le 18 novembre sous le titre *Un tueur antisémite dans la nature?* La plainte était recevable. Le journaliste et le média concernés en ont été avertis le 2 décembre et ont répliqué le 14 janvier 2015 après que le CDJ eût opté pour une procédure écrite. Informé le 28 janvier, le plaignant n'a plus réagi.

Les faits :

La Dernière Heure a publié le 18 novembre sur son site *dh.be* un article relatif à la recherche par la police d'un homme qui avait été vu à Bruxelles trois mois plus tôt, non loin de la résidence de l'ambassadeur d'Israël, porteur d'un paquet ressemblant à une arme. L'avis de recherche de la police, daté du 15 novembre, ne donnait aucune caractéristique personnelle. L'article qu'y a consacré le journaliste Didier Haine avait pour titre *Un tueur antisémite dans la nature ?*

L'article se fonde sur des « *infos recoupées à bonnes sources* » selon lesquelles le « *suspect potentiellement armé a été repéré par un membre du service qui assure la sécurité de l'ambassadeur israélien* ». Il se termine par la question présente dans le titre : « *S'agit-il d'un tueur antisémite ?* »

D'autres médias ont repris l'information diffusée par *dh.be*. Il est apparu les jours suivants que l'homme en question se rendait à une compétition de cricket et portait une batte nécessaire à ce sport. *La Dernière Heure* elle-même a placé un rectificatif sur son site, en lien avec l'article mis en cause. Entre-temps, le père du jeune homme, pakistanais et qui travaillait à l'ambassade de son pays, aurait perdu son emploi avec pour conséquence que la famille devait quitter le territoire. De nombreuses critiques ont alors été émises contre les médias et *La Dernière Heure* en particulier pour avoir, par une information fautive, provoqué l'expulsion de cette famille.

A l'heure actuelle, il est toutefois impossible de trancher entre deux versions : celle de la famille, mentionnée ci-dessus, et celle de l'ambassade du Pakistan qui affirme que la perte de travail été antérieure à la publication de l'article. Dans cette seconde hypothèse, la famille aurait gonflé l'incident pour tenter d'annuler son expulsion.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Traduite en termes déontologiques, la plainte porte sur la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code), sur de la stigmatisation (art. 28) et sur l'absence de responsabilité sociale (préambule). L'appel à identification lancé par la police était nuancé. Le média l'a repris en transformant une personne « *portant sous le bras un objet pouvant être une arme* » sans aucune allusion à sa motivation en « *tueur antisémite* ». L'objectivité de la source devait être mise en question. Cette qualification de « *tueur antisémite* » résulte d'une stigmatisation à caractère raciste. Le journal n'a tenu aucun compte des conséquences dramatiques de son article pour la personne en question et sa famille.

Le média :

Le journaliste a basé son raisonnement sur la chronologie des événements et sur le processus d'investigation qu'il a mené.

Le 15 novembre, la police fédérale diffuse à tous les médias un avis de recherche d'un criminel potentiel. Fait relativement rare, la photo de l'individu n'est pas floutée. La police fédérale demande aux médias de diffuser cet avis. Un média le répercute sur son site internet le 16/11 avec le titre « *un tueur barbu dans la nature* ». Le 17, après discussion en interne, *La Dernière Heure* décide de publier également cet avis de recherche mais cherche à savoir pourquoi la police procède à cette démarche inhabituelle.

Le journaliste a interrogé plusieurs de ses sources du pouvoir exécutif et judiciaire et toutes racontent la même histoire. Pour rappel, cela se passe en pleine crise sécuritaire suite à l'attentat du Musée Juif. Le jeune homme a bien été photographié en août 2014 par le chauffeur de l'ambassade d'Israël.

Solution amiable : N.

Avis

L'article, titre compris, est présenté sous forme interrogative. L'évocation d'un *tueur antisémite*, non mentionné par l'avis d'identification de la police, découle d'une déduction du journaliste à partir du lieu de l'incident, de la fonction de la source de la photo (attachée à l'ambassadeur d'Israël) et, selon lui, de la consultation d'autres sources autorisées. Quelle que soit l'appréciation qualitative portée sur cette déduction, celle-ci ne recèle pas de manquement à l'obligation déontologique de rechercher et respecter la vérité.

D'autre part, l'article ne fait aucune référence à des caractéristiques personnelles de l'homme recherché (couleur de peau, origine...). Il n'entre dès lors pas dans le champ de l'article 28 du Code de déontologie journalistique (refus de la stigmatisation).

Enfin, il n'est pas établi que les répercussions médiatiques de cette affaire soient à l'origine des conséquences néfastes pour la famille de l'homme recherché. Une thèse au moins aussi crédible affirme que son retour forcé au Pakistan est dû à des événements antérieurs.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Bruno Godaert s'est déporté.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémie Detober
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société Civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Dominique Demoulin, Daniel Fesler, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président